

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 9 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.**

---

## ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY  
LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI  
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Défendeurs

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE  
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-  
BOILEAU  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE  
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC**

Intimées

---

**JUGEMENT**  
**(sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective contre de nouvelles parties)**

---

[1] L'Association des jeunes victimes de l'Église (« l'AJVE ») demande l'autorisation au Tribunal d'ajouter les intimées comme défenderesses à sa demande de compensation pour les victimes de Paul-André Harvey.

[2] Celui-ci aurait utilisé sa position d'autorité au sein de l'Église catholique pour les abuser sexuellement dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002.

[3] Le 3 mai 2016, cette Cour autorisait l'exercice de cette action collective contre Paul-André Harvey et la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi (la « Corporation »).

[4] La responsabilité de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi, de neuf fabriques du diocèse de Chicoutimi et de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est maintenant aussi recherchée par l'AJVE, d'où la présente demande d'autorisation à leur égard.

## 1. CONTEXTE

[5] Paul-André Harvey, ordonné prêtre catholique romain depuis le 16 juin 1962, a exercé son sacerdoce dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi jusqu'à sa retraite en 2002.

[6] Le 16 juin 2015, il a reconnu sa culpabilité relativement à 39 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'agressions sexuelles pour des gestes commis entre 1963 et 1983 sur 39 jeunes filles.

[7] Selon la demanderesse, ces agressions auraient été perpétrées alors qu'il accomplissait les tâches liées à ses fonctions telles que définies par le diocèse de Chicoutimi qui décidait, notamment, de ses affectations.

[8] De fait, Paul-André Harvey a été affecté dans une douzaine de paroisses du diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 1985, lesquelles sont maintenant visées par la demande sous la désignation de neuf fabriques.

[9] En vertu de la Loi sur les fabriques<sup>1</sup>, chaque paroisse est constituée en fabrique, dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir et d'administrer des biens aux fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse pour laquelle elle est formée.

[10] L'action collective a été autorisée contre Paul-André Harvey et la Corporation le 3 mai 2016 pour le compte de « toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi ».

[11] La Cour a alors considéré que les quatre critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* requis pour l'autorisation d'une action collective étaient rencontrés.

#### 1.1. Position des intimées sur la demande d'autorisation

[12] L'Évêque et l'Assurance mutuelle des Fabriques n'offrent pas de moyens de contestation à la demande d'autorisation à leur égard, mais soumettent leurs prétentions sur la formulation ou reformulation de l'identification des principales questions à être traitées collectivement et individuellement.

[13] Les fabriques contestent la demande d'autorisation à leur égard en soulevant l'absence de lien de droit et l'insuffisance des allégations de la demande pour justifier une responsabilité comme commettant, et le transfert de responsabilité entre les fabriques.

[14] Les fabriques soumettent ainsi que les faits allégués par l'AJVE ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées à leur égard, soit un empêchement à l'autorisation, puisque le critère de l'article 575 (2) C.p.c. n'est pas rencontré.

[15] Par ailleurs, les fabriques demandent de préciser la description du groupe déjà autorisé par le jugement de mai 2016, par la description de neuf sous-groupes désignant chacune des fabriques et la condition pour le membre d'y avoir été domicilié au moment des abus sexuels allégués.

[16] Voilà qui dresse le portrait de la situation soumise au Tribunal à cette étape.

### 2. ANALYSE ET DÉCISION

#### 2.1. Principes généraux

[17] L'article 575 C.p.c. énonce quatre conditions qui doivent être réunies pour que soit autorisée une action collective.

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. F-1.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[Soulignements du Tribunal]

[18] Il est maintenant acquis que les conditions pour l'autorisation d'une action collective doivent recevoir une interprétation et une application larges et libérales. Le but étant de faciliter l'accès à la justice en vue d'atteindre les objectifs de discussion et d'indemnisation des victimes<sup>2</sup>.

[19] La Cour suprême et la Cour d'appel enseignent que le Tribunal exerce une fonction de filtrage<sup>3</sup> et de vérification ayant pour but d'écartier les demandes manifestement sans fondement ou fuites à leur face même<sup>4</sup>.

[20] La Cour suprême dans *Infineon* présente un exposé remarquable des principes applicables à la procédure d'autorisation appuyé de l'historique complet de la jurisprudence déterminante. La Cour rappelle que les tribunaux supérieurs ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation de l'action collective afin d'en faciliter l'exercice comme moyen d'atteindre ses objectifs. Elle souligne également les modifications successives à cette procédure qui témoignent de l'intention du législateur d'en faciliter l'exercice.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, paragr. 55; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 61.

<sup>3</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2, paragr. 37; *Lambert c. Whirlpool Canada I.p.*, 2015 QCCA 433, paragr. 11; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, paragr. 40; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, paragr. 59.

<sup>4</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 3; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 2, paragr. 40.

<sup>5</sup> Chamberland, Luc (sous la direction de), *Le Grand collectif – Code de procédure civile, commentaires et annotations*, « Livre VI – Les voies procédurales particulières », Vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 2256.

[21] Dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi*<sup>6</sup>, la Cour suprême a précisé le fardeau de démonstration du demandeur pour satisfaire ce critère spécifique en le qualifiant de peu élevé et en assimilant le concept d'apparence sérieuse de droit à la notion de cause défendable.

[22] Bref, dès que les faits allégués, tenus pour avérés, sont suffisants pour justifier *prima facie* les conclusions recherchées et pour établir une cause défendable, la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit être accordée.

[23] Le Tribunal tranche donc une question procédurale et ne doit pas se pencher sur le fond du litige qui s'ouvre seulement après l'autorisation obtenue.

\* \* \*

[24] Comme l'ajout de défendeurs est assujetti aux conditions d'autorisation et que la Cour a déjà autorisé l'action collective à l'égard de Paul-André Harvey et la Corporation pour des questions de droit ou de faits identiques ou connexes, ce jugement portera essentiellement sur la question de savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à l'encontre des parties qu'on demande d'ajouter<sup>7</sup>, soit le 2<sup>e</sup> critère de l'article 575 C.p.c.

[25] À cet égard, tout récemment, la Cour d'appel a réitéré le principe de la discrétion du Tribunal pour décider des critères à analyser en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées par l'ajout de défendeurs<sup>8</sup>.

[10] Le juge qui décide de l'ajout de défendeurs à une action collective déjà autorisée doit examiner les prescriptions générales relatives à l'amendement (art. 206 C.p.c.) et celles plus spécifiques à l'action collective (art. 585 C.p.c.). Sur ce point, l'article 585 C.p.c. ne diffère pas de l'article 1016 a. C.p.c., en ce que le juge possède une large discrétion pour décider quels critères doivent être examinés pour s'assurer que la modification est compatible avec le moyen de procédure qu'est l'action collective. Le législateur prévoit d'ailleurs que le juge peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

[11] En conséquence, le juge n'a pas à refaire systématiquement l'analyse des quatre critères. Chaque cas étant un cas d'espèce, la vérification des critères variera en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées par l'ajout des défendeurs.

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 2.

<sup>7</sup> *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*, 2006 QCCS 2695, paragr. 8, 11, 12; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182, paragr. 85.

<sup>8</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, 2018 QCCA 2189.

[12] Dans la décision *Pellemans c. Lacroix*, le juge Prévost résume fort bien les règles générales applicables à la modification d'une action collective déjà autorisée :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.<sup>6</sup>

<sup>6</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, paragr. 25.

## 2.2. L'autorisation d'exercer une action collective par l'AJVE doit-elle être accordée contre l'Évêque catholique romain de Chicoutimi, les fabriques et l'Assurance mutuelle des Fabriques?

[26] La demanderesse reproche à l'Évêque d'avoir rendu possibles et même d'avoir favorisé les abus sexuels commis par Paul-André Harvey par ses actions ou omissions, engageant ainsi sa responsabilité. Elle allègue que l'Évêque a également engagé sa responsabilité à titre de commettant, de mandant ou à tout autre titre puisqu'il exerçait son autorité directe et continue sur les fabriques de paroisses et sur Paul-André Harvey.

[27] L'Évêque d'un diocèse a une personnalité juridique de par sa loi constitutive<sup>9</sup> et détient de nombreux pouvoirs dans un diocèse<sup>10</sup>.

[28] Quant aux fabriques de paroisses, la demanderesse allègue qu'à titre de commettants, elles sont responsables des fautes commises par Paul-André Harvey pendant qu'il exerçait son sacerdoce au sein de chacune d'entre elles.

<sup>9</sup> Article 7 de la Loi sur les évêques catholiques romains, R.L.R.Q., c. E-17.

<sup>10</sup> Article 4 de la Loi sur les fabriques, préc., note 1.

[29] Les fabriques plaident l'absence de lien de droit et l'insuffisance des allégations de la demanderesse.

[30] Par une démonstration méthodique des dates de leur constitution et de leur dissolution par rapport aux périodes d'affectation de Paul-André Harvey dans chacune des paroisses, les fabriques plaident l'absence de lien de droit.

[31] Il n'y aurait aucun lien de droit avec six des neuf fabriques puisque celles-ci étaient soit inexistantes ou dissoutes au moment de l'affectation de Paul-André Harvey, ou bien n'auraient aucune existence légale aujourd'hui.

[32] Selon les pièces produites par les fabriques<sup>11</sup>, des suppressions de paroisses et dissolutions de fabriques sont intervenues dans un contexte de rationalisation des ressources de l'Église, entraînant la modification des limites territoriales de paroisses existantes ou la création de nouvelles paroisses.

[33] Or, les fabriques soutiennent que ces modifications territoriales ne peuvent entraîner le transfert de responsabilité incomptant aux fabriques dissoutes, ce qui irait à l'encontre du principe de la personnalité juridique.

[34] Dans la demande d'autorisation, on décrit les différents changements de statut desdites fabriques depuis leur création<sup>12</sup>. Certaines ont été annexées ou regroupées ou subsumées, selon la demande.

[35] Pour évaluer l'argument de l'absence de lien de droit présenté par les fabriques, le Tribunal devra examiner l'existence ou non d'une relation commettant-proposé à l'égard de chacune des fabriques et de Paul-André Harvey au moment des affectations.

[36] L'existence ou non des fabriques au moment des actes reprochés, à la lumière des différentes mutations de leur organisation, devra aussi être soupesée et analysée. Les motivations pour justifier ces changements de statut de certaines fabriques apparaissent nécessaires pour évaluer leur imputabilité à l'égard des victimes de Paul-André Harvey.

[37] Or, de l'avis du Tribunal, cette analyse commande une preuve à analyser au mérite et permettant une vue globale. À ce stade de l'autorisation, il n'y a pas d'absence de droit manifeste pour faire obstacle à la demande.

[38] Quant à l'argument des fabriques concernant l'insuffisance des allégations, celles-ci soutiennent qu'il n'y a pas de faits objectifs, concrets, tangibles et palpables sur lesquels s'appuient les conclusions recherchées pour justifier l'autorisation. L'argument

---

<sup>11</sup> Pièces RF-8 à RF-14.

<sup>12</sup> Paragraphes 1.9 à 1.17 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective contre de nouvelles parties.

du lien de préposition entre elles et Paul-André Harvey serait insuffisant et non soutenu pour démontrer une responsabilité de commettant.

[39] C'est au fond de ce litige que la demanderesse devra prouver la relation commettant-préposé alléguée et démontrer les éléments lui permettant de bénéficier de cette présomption légale de responsabilité.

[40] Pour l'instant, les allégations tenues pour avérées voulant que Paul-André Harvey ait été affecté dans ces paroisses pendant des périodes visées par des agressions, en plus de la définition de l'objet d'une fabrique et de la description de ses pouvoirs dans la Loi sur les fabriques, sont suffisantes.

[41] Il y a existence d'une cause plaidable et les allégations sont assez précises, particulières et suffisantes pour soutenir la demande d'autorisation.

[42] Le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation à l'égard de l'Évêque, des fabriques et de l'Assurance mutuelle des Fabriques pour les joindre comme défenderesses ne résulte pas d'une demande entièrement nouvelle et démontre une cause défendable. La demanderesse est autorisée à exercer l'action collective à leur égard, comme c'est déjà le cas contre Paul-André Harvey et la Corporation.

[43] La demande présente des causes d'action contre les intimées soutenues par des syllogismes juridiques sérieux.

[44] La demande d'autorisation fait ressortir une potentielle responsabilité des intimées d'une manière ou d'une autre, face aux membres du groupe pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey.

### **3. LES QUESTIONS COMMUNES**

[45] Les questions communes proposées dans la demande d'autorisation modifiée ont partiellement déjà été autorisées par cette Cour lorsque l'autorisation a été accordée contre Paul-André Harvey et la Corporation.

[46] Une approche large et flexible du critère de la communauté des questions est encouragée; une seule question de droit ou de faits connexe étant suffisante.

[47] Les parties soumettent au Tribunal, de consentement et pour éviter un débat inutile, le libellé de questions communes découlant de la présente demande et permettant de circonscrire et d'encadrer davantage le litige.

[48] Après considération, le Tribunal est d'opinion que les questions proposées sont susceptibles de faire avancer le débat pour toutes les parties. Il sera fait droit à cette demande commune, bien qu'il appartiendra au juge du fond de voir si les questions de droit ou de faits ont été modifiées depuis l'autorisation.

[49] Les questions de faits et de droit communes et particulières proposées correspondent à celles apparaissant aux conclusions de ce jugement.

\* \* \*

[50] Finalement, les fabriques soumettent qu'il serait approprié de former des sous-groupes en ciblant particulièrement chacune des fabriques en lien avec le domicile des membres, vu le statut particulier des fabriques.

[51] Le Tribunal peut modifier la description du groupe proposé ou déjà attribué dans le but, certes, de mieux circonscrire les droits des membres ou de limiter les champs géographique, temporel ou factuel du groupe.

[52] Dans cette affaire, le Tribunal ne voit pas, pour l'instant, d'intérêt et d'avantage des membres du groupe à définir ou préciser davantage, comme proposée, sa désignation.

[53] La pierre angulaire de cette affaire, pour tous les membres, demeure les agressions de Paul-André Harvey. La nécessité de déterminer le domicile d'un membre du groupe ou de l'associer à une fabrique de paroisse lors des agressions, aux fins de décrire le groupe, n'apparaît pas utile actuellement.

[54] La description du groupe déjà attribué dans le jugement de mai 2016, soit : « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi » apparaît bien définir le groupe pour permettre à l'action collective de poursuivre son cours dans l'état actuel des choses.

#### **[55] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[56] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse pour autoriser l'exercice d'une action collective contre de nouvelles parties à titre de défenderesses, à savoir :

- L'Évêque catholique romain de Chicoutimi
- La Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique
- La Fabrique de la paroisse Sainte-Famille
- La Paroisse de Saint-Philippe de Jonquière
- La Fabrique de la paroisse Sacré-Cœur de Jésus
- La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix
- La Fabrique de la paroisse Saint-Joseph
- La Fabrique de la paroisse de Saint-David
- La Fabrique de la paroisse Saint-Gabriel-Lalemant, de Ferland-et-Boileau
- La Fabrique de la paroisse de Saint-Alphonse
- L'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

[57] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après à leur égard :

Une action en dommages et intérêts

[58] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.

[59] **IDENTIFIE** dorénavant comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 59.1. Paul-André Harvey a-t-il abusé sexuellement des membres du groupe ?
- 59.2. Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par Harvey?
  - 59.2.1. Est-ce que le fait d'être victime d'abus sexuels occasionne des dommages en soi ?
  - 59.2.2. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du groupe ?
- 59.3. Paul-André Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
- 59.4. Paul-André Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- 59.5. La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, L'Évêque catholique romain de Chicoutimi et les Fabriques ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants, mandataires pour les abus sexuels commis par Paul-André Harvey?
  - 59.5.1. Existe-t-il un lien de droit entre chacune des fabriques intimées et un membre du groupe ?
  - 59.5.2. Alors qu'il était affecté à la fonction de vicaire, Paul-André Harvey était-il le préposé/mandataire de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ou d'une fabrique intimée ?
  - 59.5.3. Alors qu'il était affecté à la fonction de curé, Paul-André Harvey était-il le préposé/mandataire de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ou d'une fabrique intimée ?

- 59.5.4. Alors qu'il occupait d'autres fonctions (prêtre surnuméraire, aide au ministère, auxiliaire, aumônier d'hôpital, prêtre remplaçant, aumônier du mouvement scout et jeannette), Paul-André Harvey était-il le préposé/mandataire de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ou d'une fabrique intimée ?
  - 59.5.5. Quel était le cadre d'exécution de chacune des fonctions occupées par Paul-André Harvey durant la période pertinente ?
  - 59.5.6. Est-ce que la question de savoir si Paul-André Harvey était dans l'exécution de ses fonctions au moment de commettre les abus sexuels peut être traitée de manière collective ? Dans l'affirmative, quels sont les facteurs communs aux membres du groupe ?
  - 59.5.7. Dans l'affirmative, la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ou une Fabrique doit-elle être tenue responsable des dommages compensatoires et moraux subis par les membres du groupe ?
- 59.6. La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et L'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe ?
    - 59.6.1. La Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ont-elles eu connaissance des abus sexuels commis par Paul André Harvey ?
    - 59.6.2. Le cas échéant, à quel moment en ont-elles eu connaissance et ont-elles omis d'agir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Paul André Harvey sur les membres du groupe ?
    - 59.6.3. Dans l'affirmative, la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi ou l'Évêque catholique romain de Chicoutimi doit-elle être tenue responsable des dommages compensatoires et moraux subis par les membres du groupe ?
    - 59.6.4. Cette négligence ou omission d'agir de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi ou de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi constitue-t-elle une violation intentionnelle du droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
    - 59.6.5. Dans l'affirmative, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs à la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi ou à l'Évêque catholique romain de Chicoutimi ?
  - 59.7. Paul-André Harvey, la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et chacune des Fabriques sont-ils

solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces derniers ?

- 59.8. Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?
- 59.9. À titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques, l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?
  - 59.9.1. Quelles sont les polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec, à titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques, applicables en l'espèce? Quelles en sont les limites de couverture?
  - 59.9.2. Une protection d'assurance offerte par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec, à titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques est-elle applicable en l'espèce?
  - 59.9.3. Dans l'affirmative, quelle police d'assurance de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec trouve application?
  - 59.9.4. Des exclusions ou exceptions sont-elles applicables?
  - 59.9.5. La police d'assurance collective (Formulaire d'assurance responsabilité-extension numéro 1 (formulaire 3203F (abus sexuels) (ci-après : La Police collective) ayant effet à compter du 1er janvier 2013 est-elle valide?
  - 59.9.6. Subsidiairement, l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec, à titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques, est-elle irrecevable à invoquer la Police d'assurance collective ayant effet à compter du le 1er janvier 2013?
  - 59.9.7. Les dommages réclamés par les membres du groupe sont-ils couverts par une police d'assurance applicable et les dommages subis sont-ils tous indemnisables en vertu de l'une des polices d'assurance applicables?
    - 59.9.7.1. Les dommages réclamés par les membres du groupe sont-ils couverts par une protection d'assurance et sont-ils tous indemnisables?
    - 59.9.7.2. Le cas échéant, quelle est la limite d'assurance applicable?

59.9.8. L'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et selon quelle proportion?

59.9.9. Est-ce qu'une autre protection d'assurance applicable au bénéfice des parties défenderesses existe? Si oui, quelles sont les modalités et l'indemnisation en faveur des membres du groupe?

[60] IDENTIFIE comme suit les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres :

- 60.1. Chacun des membres du groupe a-t-il été abusé sexuellement par Paul-André Harvey ?
- 60.2. Dans la mesure où le Tribunal donne une réponse négative à la question 59.5.6, Paul-André Harvey était-il dans l'exécution de ses fonctions au moment de commettre les abus sexuels faisant en sorte que la responsabilité de son commettant ou mandataire est engagée ?
- 60.3. Outre les dommages recouvrés collectivement, quel est le quantum des dommages subis par chaque membre?
- 60.4. Les intimées peuvent-elles opposer un argument de prescription à certains membres du groupe?

[61] IDENTIFIE comme suit les conclusions qui s'y rattachent :

- Accueillir l'action collective;
- Condamner Paul-André Harvey, La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et les intimées à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- Condamner Paul-André Harvey à payer aux membres du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Condamner La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer aux membres du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Condamner l'Évêque catholique romain de Chicoutimi à payer aux membres une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Ordonner le recouvrement collectif de ces condamnations;
- Avec frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

[62] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

[63] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre sur le mérite.



SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné, M<sup>e</sup> André Lespérance  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Christian Trépanier  
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse sur le dommage compensatoire

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay, M<sup>e</sup> Anne-Julie Paquin  
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse et des fabriques intimées sur le dommage punitif

M<sup>e</sup> Annie Pelletier, M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay  
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.  
Avocats des fabriques intimées sur le dommage compensatoire

M<sup>e</sup> Éric Lemay, M<sup>e</sup> Jean-François Lachance  
DUSSEAULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS  
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M<sup>e</sup> Victoria Brown  
LANGLOIS  
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Date d'instruction : 6 décembre 2018